



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 27 février 2014

Délibération PNMM_2014_05

Relative à la politique commune de la pêche et à son application à Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°294 du 16 avril 2013 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte modifiant l'arrêté n°480 du 25 juin 2012,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion a adopté la présente délibération à l'unanimité moins trois abstentions.

Article 2 :

Le conseil de gestion prend acte des dispositions suivantes, adoptées dans la politique commune de la pêche et le règlement précisant les modalités de son application à Mayotte, qui vont dans le sens des orientations de gestion du Parc, sans être suffisantes :

- Zone de 100 milles réservée aux navires immatriculés dans les ports de Mayotte, ainsi qu'aux navires européens pêchant traditionnellement dans ces eaux sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur effort de pêche (droit d'antériorité)
- Interdiction de l'utilisation des sennes tournantes pour la capture des thons et autres grands migrateurs dans la zone de 24 milles nautiques autour de Mayotte
- Possibilité d'adopter des mesures de conservation dans la ZEE, sous réserve qu'elles ne nuisent pas aux intérêts des navires de pêche des autres Etats membres ou qu'elles soient établies conjointement avec ceux-ci
- Gel de la flotte de thoniers senneurs à leur niveau actuel
- Possibilité d'augmenter la flotte basée à Mayotte sans limitation pour les navires de moins de 10 mètres et jusqu'au niveau préconisé par la Commission des thons de l'océan Indien pour les palangriers de moins de 23 mètres.

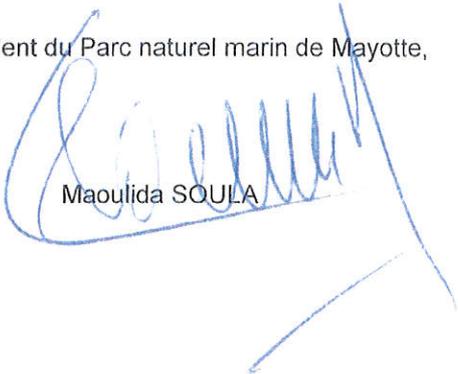
Il déplore cependant que ce règlement ait écarté les dispositions suivantes qui figuraient dans le texte proposé par le Parlement européen, qui auraient ouvert de vraies possibilités de gestion équilibrée des ressources naturelles dans le périmètre du Parc, qui englobe la totalité de la zone économique exclusive de Mayotte :

- Reconnaissance du Parc naturel marin de Mayotte
- Par dérogation à la politique commune, possibilité pour la France, dans tout le périmètre du Parc, d'adopter les mesures de conservation nécessaires à la préservation de l'environnement, y compris en limitant la pêche aux seuls navires immatriculés à Mayotte et aux navires ayant pêché pendant au moins quarante jours dans les eaux de Mayotte au cours des années 2012 et 2013
- Interdiction de pêche sous dispositifs dérivants de concentration de poissons et sous grands mammifères marins et requins-baleines dans le périmètre du Parc.

Le conseil de gestion, au titre de son pouvoir de proposition aux autorités qui réglementent, souhaite que ces dispositions soient prises en considération car elles constituent des mesures indispensables à l'atteinte des objectifs de développement durable du Parc naturel marin de Mayotte.

Par ailleurs, le conseil de gestion propose que le règlement du FEAMP autorise les financements nécessaires à la professionnalisation de la pêche à l'extérieur du lagon conformément aux orientations de gestion du Parc naturel marin, notamment le financement de navires utilisant des techniques de pêche écologiquement exemplaires, ciblant les espèces pélagiques, limitant les risques de captures accidentelles et excluant les rejets.

Le Président du Parc naturel marin de Mayotte,



Maoulida SOULA